



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du :	2 novembre 2022
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

➤ **Courrier de la FFF** : Amende en National 3 pour défaut de désignation de l'éducateur principal lors du premier match de championnat pour le club de SABLE SUR SARTHE F C.
La commission prend note du courrier et de la sanction.

➤ **Mail du club 544109 – MONTREUIL JUIGNE BENE F – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3**
Le club nous informe dans son mail du 16/10/2022, que M. BUREAU Paul sera absent sur la période du 16/10 au 19/12 et remplacé par M. BIDAULT Kévin, en cours de formation BMF.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BUREAU est excusée.

➤ **Mail du club 531444 – AS DU BOURNAY – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R2**
Le club nous informe dans son mail du 21/10/2022, que Mme. CARRE Solène sera absente lors du match du 23/10 et remplacé par M. SAFOU Khalil titulaire du BMF.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de Mme. CARRE est excusée.

➤ **Mail du club 524266 – ET. MOUZILLONNAISE – absence de l'éducateur en charge de l'équipe U18 Féminin**
Le club nous informe dans son mail du 21/10/2022, que M. BONDU sera absent lors du match du 23/10 et remplacé par M. PATEL Mohamode, titulaire du CFF3.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BONDU est excusée.

➤ **Mail du club 522033 – SC BEAUCOUZE – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3**
Le club nous informe dans son mail du 21/10/2022, que M. PICARD Pierre sera absent lors des matchs du 23/10, du 06/11 et remplacé par M. MILLION Damien, titulaire du BMF.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. PICARD est excusée.

➤ **Mail du club 512163 – E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3**
Le club nous informe dans son mail du 24/10/2021 de la prolongation de l'arrêt de travail de Mme. STEVANT Magali et qui sera remplacée pendant son arrêt de travail par une personne titulaire du diplôme requis.
La Commission prend note du courrier du club.

➤ **Mail du club 511258 – STE S NOYEN/SARTHE – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R3**
Le club nous informe dans son mail du 24/10/2022, que M. MIGUET Mathieu sera absent lors du match du 06/11 et remplacé par M. MOUTREUIL Adrien, titulaire de l'Animateur Senior.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. MIGUET est excusée.

➤ **Mail du club 525613 – AS LE MANS VILLARET – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R2**
Le club nous informe dans son mail du 31/10/2022, que M. LEGLANTIN Guillaume sera absent lors du match du 06/11 et remplacé par M. BOUGARD Christian, titulaire du BEF.
La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. LEGLANTIN est excusée.

➤ **Mail du club 548899 – O SAUMUR FC – désignation du nouvel éducateur en charge de l'équipe U19.**
Le club avait informé la commission dans son mail du 16/09/2022 que M. POTIN Benoit avait dû quitter le club précipitamment pour raison familiale.

Dans son PV n°5 du 20/09/2022, la commission avait demandé en application de l'article 13 du Statut des Educateurs de régulariser la situation en désignant une personne titulaire du BMF (ou en cours d'acquisition) au plus tard le 17/10/2022.

Le club nous informe dans son mail du 28/10/2022, que M. FOURAULT Philippe, titulaire du BEF, est désigné comme éducateur principal de l'équipe.

La Commission prend note de la désignation de l'éducateur.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

R1 Futsal

580726 St-Herblain Pepite 1

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 27.09.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 24.09.2022 (amendes).
- avoir sanctionné le club le 07.10.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 01.10.2022 (amendes).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 22.10.2022.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

R2 Futsal

523294 Nantes Fcta 2

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 12.4 du Statut des Educateurs et Entraîneur de Football, les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission acte que le club est en 1ère journée d'infraction.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL

4. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après:

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
1637103103	Monsieur	GARNIER Philippe
430714384	Monsieur	BEAUPEUX Benjamin

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

